



Etablissement public du parc national des Calanques

Avis conforme sur autorisation d'urbanisme

N°DI - 2019- 027

Saisine par autorité administrative : Ville de MARSEILLE
Pétitionnaire : ESPITALIER Jacques
Nature de la demande : Travaux Construction Installation
Déclaration préalable : 013055 18 02439P0
Localisation : Calanque Morgiou –section K parcelles n°42-43-44 - MARSEILLE
Nature des Travaux : Réfection à l'identique d'un escalier existant

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, R.331-18, R.331-19 III et R.331-67 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles R.423-62 et R.425-6 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 7 II 17° qui prévoit que peuvent être autorisés « des travaux nécessaires à la rénovation de bâtiments à usage d'habitation » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment ses MARCoeur 11 et 12 ;

Vu la délibération n° CS-2012-06 du conseil scientifique de l'établissement public du Parc national des Calanques, en date du 18/07/2012, portant délégation de compétence consultative à sa Présidente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande d'avis conforme du Maire de la commune de Marseille en date du 21 janvier 2019;

Vu l'avis favorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 30 janvier 2019 ;

Vu l'avis favorable de la présidente du Conseil scientifique du Parc national des Calanques en date du 31 janvier 2019,

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une évaluation des incidences au titre de Natura 2000, qui n'a pas révélé la présence dans la zone considérée d'espèces protégées et d'habitats d'intérêt communautaire ;

Considérant que les travaux projetés sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

Considérant que les travaux participent à la pérennité du bâti.

ARRETE

Article 1 : Nature de l'avis

L'établissement public du Parc national des Calanques émet un avis favorable à la demande susvisée.

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis est délivré sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Monsieur ESPITALIER devra prévenir l'Etablissement 15 jours avant le début des travaux à autorisations@calanques-parcnational.fr
2. Le pétitionnaire veillera à l'intégration de l'ouvrage et choisira une teinte d'enduit similaire à celui du bâtiment principal.
3. Le garde de corps en béton sera remplacé par un garde-corps en fer brut ou fer peint en noir ou gris sombre.
4. Les portes du local sous l'escalier resteront en bois et seront de même teinte que les volets du cabanon.
5. Tous les engins thermiques disposeront d'un kit antipollution
6. Le béton sera fait sur un géotextile et aucune laitance ne sera déversée en espace naturel.
7. Le site, à la clôture des travaux, devra être laissé dans un parfait état de propreté. Tous les déchets devront être évacués
8. M.ESPITALIER Jacques préviendra l'Etablissement national de la fin des travaux et une visite de clôture sera effectuée.

Article 3 : Pour information : Mesures de contrôle et Sanctions

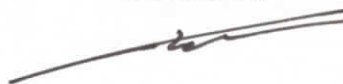
Le Titre VII du code de l'environnement définit les conditions dans lesquelles s'exercent les contrôles ainsi que les sanctions applicables en cas de manquement ou d'infraction aux prescriptions.

Article 4 : Publication

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr) et notifié.

A Marseille, le 6 février 2019

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.